

Convention

concernant

l'hémodialyse quotidienne à domicile

entre

Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK/ FSA)
Mutenstrasse 3, CH – 4502 Solothurn

ainsi que

Communauté d'achat HSK AG (HSK)
Postfach, CH – 8081 Zürich

et

Commission de dialyse

Fresenius Medical Care, Suisse

Hemotech, Suisse

Art. 1 Objet de la convention

La thérapie avec des appareils mobiles d'hémodialyse quotidienne à domicile (HQD) en tant que méthode mobile de substitution rénale à domicile doit être réglée par la présente convention dans le cadre des bases légales et contractuelles existantes dans ce contexte (Annexe 1, Ch. 2.1 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie [OPAS]).

L'intention du projet est de participer à l'élaboration des nouvelles méthodes de dialyse à domicile dans le cadre des possibilités contractuelles existantes et de recueillir des valeurs empiriques.

Art. 2 Éléments de la convention

La présente convention comprend les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

- a) Calcul des coûts (Annexe 1)
- b) Concept hémodialyse quotidienne à domicile (Annexe 2)
- c) Déclarations d'adhésion aux centres de dialyse (Annexe 3)

Art. 3 Champ d'application-partenaires

¹ La présente convention s'applique, d'une part, aux parties contractantes SVK et HSK (et aux assureurs-maladie représentés en conséquence) et à la commission de dialyse et, d'autre part, aux centres de dialyse qui adhèrent au contrat national sur les traitements par dialyse.

² Cette convention règle le traitement des patients dialysés à domicile en Suisse avec l'HQD, selon les critères définis par la commission de dialyse et décrits dans l'annexe 2.

Art. 4 Champ d'application temporel et géographique

¹ La convention s'applique aux prestations fournies à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'à la fin de celle-ci.

² La convention prend fin avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation de la dialyse à domicile à l'échelle nationale.

³ La convention est valable sur l'ensemble du territoire suisse pour les prestations fournies dans le cadre du traitement de patients qui ont droit au remboursement par l'assurance obligatoire des soins en vertu de la LAMal ou de conventions internationales.

Art. 5 Adhésion et retrait de la convention

¹ Les centres de dialyse déclarent l'adhésion ou le retrait d'un patient selon la convention à la commission de dialyse. Le retrait est possible pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation d'un mois. En cas de retrait, les traitements en cours doivent être discutés au cas par cas entre la commission de dialyse et les assureurs.

² La commission de dialyse tient une liste des centres de dialyse qui ont adhéré à la convention et informe les partenaires de la convention en cas de mutations.

Art. 6 Contenu de la prestation de services

¹ L'assureur compétent, respectivement la SVK, délivre la garantie de prise en charge des coûts nécessaire avant le début du traitement, après que la demande du centre de dialyse concerné a été soumise au préalable sous forme anonyme à la commission de dialyse pour examen. Celle-ci examine le document sur la base des critères figurant à l'annexe 2 et le transmet au groupe de travail de l'hémodialyse quotidienne à domicile, composé de représentants de la SVK, de la HSK et de la commission de dialyse. En outre, le consentement explicite du patient ou de la patiente doit être obtenu avant le traitement. Le centre de dialyse impliqué est tenu d'informer par écrit l'assureur compétent, respectivement la SVK, dans les 30 jours du début du traitement selon le concept (annexe 2) de chaque patient.

² La rémunération selon l'art. 7 couvre toutes les prestations décrites dans l'annexe 1 en rapport avec le traitement dans le cadre de l'hémodialyse quotidienne à domicile.

³ Les équipements utilisés doivent être conformes aux exigences légales.

Art. 7 Tarif

Le remboursement du traitement se fait sur la base des conventions nationales (SVK avec H+ du 14.11.2011 et HSK avec H+ du 19.01.2021) sur les traitements par dialyse, ainsi que des conventions correspondantes sur la fourniture et la prise en charge des patients en hémodialyse à domicile (voir annexe 1).

Art. 8 Protection des données

Toutes les données sont traitées de manière strictement confidentielle et conforme à la protection des données. Le traitement des données personnelles et la communication des données sont régis en particulier par les articles 84 et 84a de la LAMal. En cas de recours à des tiers, les parties contractantes sont tenues de demander à ces derniers de signer un engagement de confidentialité.

Art. 9 Débiteur du remboursement, facturation

¹ Le débiteur du remboursement prévu par la présente convention est l'assureur (système du tiers payant, Art. 42 Al. 2 LAMal).

² La facturation se fait mensuellement.

³ La facture doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un soin conforme à la présente convention.

⁴ Pour les autres modalités de facturation, les conditions correspondantes s'appliquent conformément aux conventions nationales sur les traitements par dialyse.

⁵ Si un patient ou une patiente change d'assureur au 30 juin, le centre de dialyse concerné établit, à la demande du patient / de la patiente ou de l'assureur concerné, un décompte intermédiaire rétroactif au 30 juin, au plus tard le 15 août de l'année en cours. Au 31 décembre, le centre de dialyse impliqué établit en principe un décompte intermédiaire au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante. Pour les forfaits, le décompte intermédiaire correspond à une facturation au prorata ou selon les modalités de la convention tarifaire en vigueur.

Art. 10 Droits de propriété

Les données et les résultats recueillis pendant le traitement par hémodialyse quotidienne à domicile sont la propriété du centre de dialyse concerné. Celui-ci informe les parties du nombre de patients traités et de l'expérience acquise.

Art. 11 Résiliation

¹ La convention prend en principe fin avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de la dialyse à domicile pour l'ensemble de la Suisse (cf. art. 4, al. 2). Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois. La poursuite des traitements déjà commencés au moment de la résiliation et en rapport avec la partie qui résilie doit être évaluée individuellement conformément à la présente convention.

³ La convention reste intégralement applicable aux autres parties contractantes.

Art. 12 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dès sa signature complète.

Art. 13 Dispositions finales

¹ Si l'une des dispositions de la présente convention est ou devient invalide ou nulle, ou si une lacune est constatée dans la présente convention, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide ou nulle ou pour combler la lacune, une réglementation appropriée s'appliquera, qui - dans la mesure où cela est juridiquement possible - se rapprochera le plus de ce que les parties auraient voulu si elles avaient considéré ce point.

² La convention est disponible en cinq exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire original signé.

³ Le droit suisse est applicable. Le tribunal compétent est celui du lieu où se trouve le siège du défendeur.

SVK

Roger Schober
Geschäftsführer

Ort, Datum

Simone Sasso
Abteilungsleiter DIA/TPL

Ort, Datum

HSK

Dr Dominik Wettstein
Leiter Analytik und nat. Verträge

Ort, Datum

Claudia Ludwig

Verhandlungsleiterin

Ort, Datum

Dialysekommission

Dr. med. Menno Pruijm
Präsident Dialysekommission

Ort, Datum

Prof.Dr. Michael Dickenmann
Präsident Schweizerische Gesellschaft
für Nephrologie

Ort, Datum

Dr. med. Hans-Rudolf Rätz
Sekretär Schweizerische Gesellschaft
für Nephrologie

Ort, Datum

Hersteller

Fresenius Medical Care/

Theramed

Anhang 1 – Calcul des coûts

Facturation de l'hémodialyse quotidienne à domicile

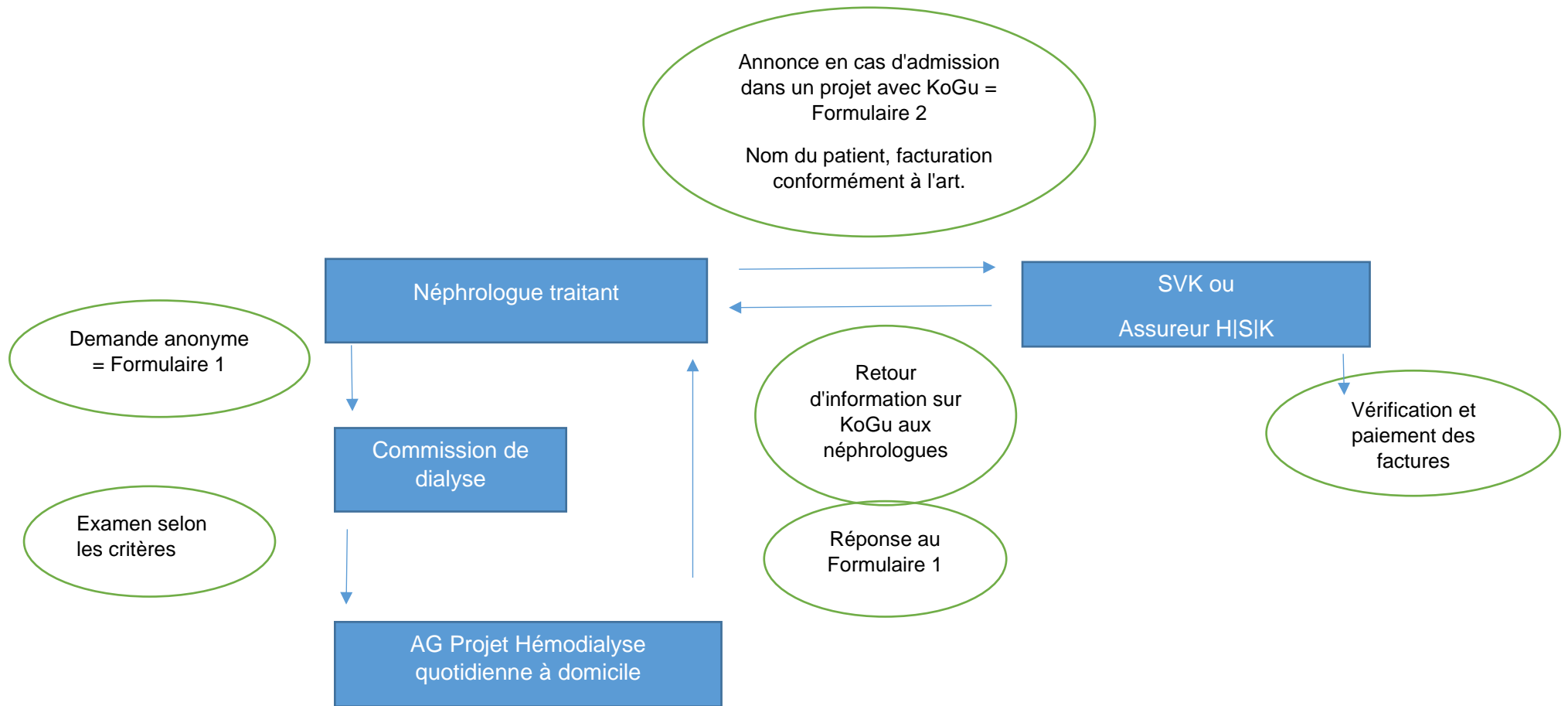
Position tarifaire	Désignation	Description	par semaine	par mois	par an
33.0252 s. Contrat HHD	Forfait de services de HQD par dialyse.	Forfait de services, max. 2x CHF 235 plus 3-5x CHF 105 par semaine	CHF 785 jusqu'à CHF 995	CHF 3'140 jusqu'à CHF 3'980	CHF 37'680 jusqu'à CHF 47'760
33.0150 s. Contrat de dialyse en centre	Supplément de forfait de formation Formation HQD 1-12x (full care)	Forfait de formation (12 x CHF 258) Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui, en plus de l'hémodialyse, sont nécessaires à l'éducation du patient : <ul style="list-style-type: none"> • Services médicaux et non médicaux • Matériel de formation 			CHF 3'096
33.0010 s. Contrat de dialyse en centre	Hémodialyse full care	Facturable en plus du forfait de formation Hémodialyse full care (1-6 x CHF 530) Le forfait comprend toutes les prestations nécessaires à la fourniture de l'hémodialyse : <ul style="list-style-type: none"> • Services médicaux • Prestations non médicales, immobilier, mobilier, frais de matériel et de répartition • Matériaux et médicaments selon AI-04 Analyses de laboratoire standard selon AI-03			CHF 3'180
33.0156 s. Contrat de dialyse en centre	Supplément de forfait de formation Formation HHD 13-24x (self care)	Forfait de formation (12 x CHF 258) Le forfait journalier comprend toutes les prestations qui, en plus de l'hémodialyse, sont nécessaires à l'éducation du patient : <ul style="list-style-type: none"> • Services médicaux et non médicaux • Matériel de formation 			CHF 3'096
33.0110 s. Contrat de dialyse en centre	Hémodialyse self care	Facturable en plus du forfait de formation Hémodialyse self care (7-12 x CHF 399) Le forfait comprend toutes les prestations nécessaires à la fourniture de l'hémodialyse : <ul style="list-style-type: none"> • Services médicaux • Prestations non médicales, immobilier, mobilier, frais 			CHF 2'793 bis CHF 4'788

		de matériel et de répartition • Matériaux et médicaments selon AI-04 Analyses de laboratoire standard selon AI-03			
33.0170 s. Contrat de dialyse en centre	Forfait de prise en charge du patient en hémodialyse à domicile	Forfait par patient pris en charge à domicile et par mois		CHF 205	CHF 2'460
33.0430	Forfait d'installation				CHF 4'250
Coûts max. par an					CHF 56'555 jusqu'à CHF 65'840

Les traitements par néphrologues (33.0210), les traitements non médicaux (33.0230) et les visites à domicile sont facturés selon la convention de dialyse actuelle pour les patients en hémodialyse à domicile et en dialyse péritonéale.

Les positions partielles mentionnées doivent être considérées comme des unités maximales facturables. Seule la prestation de service effectivement fournie peut être facturée. La facturation est mensuelle.

Anhang 2 – Schéma du déroulement de l'hémodialyse quotidienne à domicile (HQD)



Conditions générales :

1. 20 patients au maximum seront inclus simultanément dans le présent projet.
2. L'attribution des patients se fait par la commission de dialyse, les places qui se libèrent sont repourvues pendant la durée de la convention.
3. Les critères médicaux définis par la commission de dialyse doivent être remplis.
 - **Critères**
 - Passage de la DP à l'hémodialyse quotidienne à domicile (lorsque la DP ne fonctionne plus)
 - Passage de la HD en centre à l'hémodialyse quotidienne à domicile
 - Patients incidents après formation au centre avec appareil mobile
 - **Exclusion**
 - Hémodialyse à domicile conventionnelle fonctionnelle
 - dialyse péritonéale fonctionnelle
4. Les néphrologues traitants doivent soumettre la demande à la commission de dialyse de manière anonyme pour le patient qu'ils ont sélectionné (= Formulaire 1).
5. En cas de décision positive de la commission de dialyse, l'annonce concernant le patient en question est faite à la SVK ou à l'assureur H|S|K en mentionnant le nom réel (Formulaire 2 KoGu).
6. La formation débute au plus tard 1 mois après l'acceptation des coûts.

Annexe 3 – Déclarations d'adhésion aux centres de dialyse

Annexe 4 – Formulaires

Formulaire 1 et 2

Demande de garantie de prise en charge anonyme pour l'hémodialyse quotidienne à domicile

NxStage VersiHD Physidia Autres: _____

Patient

Initiales / Année de naissance _____

Centre de dialyse _____ N° RCC _____
Téléphone _____ Mail _____

Indication médicale

Justification de l'hémodialyse quotidienne à domicile (soit a, soit b)

- a) Passage d'une dialyse péritonéale non fonctionnelle à une hémodialyse quotidienne à domicile.
- b) Passage de la dialyse en centre / selfcare à l'hémodialyse quotidienne à domicile
- c) Patient incident après formation au centre avec appareil mobile

Remarques _____

Critères d'exclusion:

Hémodialyse conventionnelle à domicile fonctionnelle ou dialyse péritonéale fonctionnelle

Informations complémentaires:

Accès vasculaire: Fistule AV Cathéter

Début de la dialyse Début prévu
Traitement (année) _____ Poids corporel (kg) _____ du traitement _____

Remarques: _____

Lieu, date _____ Tampon, signature _____

Prise de position de la commission de dialyse

Demande approuvée Oui Non

Si non, justification _____

→ Transmettre la décision avec la garantie de prise en charge (Formulaire 2) à la SVK ou à Helsana | Sanitas | KPT

Demande de garantie de prise en charge des coûts pour l'hémodialyse quotidienne à domicile

NxStage VersiHD Physidia Autres: _____

Patient

Nom, prénom _____

Date de naissance _____ Sexe m f n

Rue, no. _____

NPA, lieu _____

Assureur * _____ N° d'assuré _____

* Si les frais sont pris en charge par l'AI, veuillez joindre une décision valable.

Centre de dialyse _____ **N° RCC** _____

Téléphone _____ Mail _____

Indication médicale

Justification de l'hémodialyse quotidienne à domicile (soit a, soit b)

- a) Passage d'une dialyse péritonéale non fonctionnelle à une hémodialyse quotidienne à domicile
- b) Passage de la dialyse en centre / selfcare à l'hémodialyse quotidienne à domicile
- c) Incidence patients après formation au centre avec appareil mobile

Remarques: _____

Critères d'exclusion:

- Hémodialyse conventionnelle à domicile fonctionnelle

- Dialyse péritonéale fonctionnelle

Informations complémentaires :

- Accès vasculaire: Fistule/greffe Cathéter

- Début du traitement par dialyse (année) : _____

- Poids corporel (kg) : _____

Remarques: _____

Début prévu de la thérapie _____

Lieu, date _____ Tampon, signature _____

Transmettre à :

SVK: dialyse@svk.org

Sanitas: DRGpreference@sanitas.com ou chez

les collaborateurs de Sanitas: VASekretariat@sanitas.com

KPT: cent@kpt.ch

Helsana: comme connu

En fonction de l'assurance correspondante du/de la patient(e)
